

57, avenue Henri-Ravera
92220 Bagneux
Télécopie 01.42.31.60.01
Téléphone 01.42.31.60.00
<http://www.bagneux92.fr>

ARR_2019_037

ARRÊTÉ DU MAIRE

ESPACES PUBLICS ET ENVIRONNEMENT : Arrêté municipal portant interdiction de l'utilisation du glyphosate utilisé sur le territoire de la commune de Bagneux

LE MAIRE DE BAGNEUX,

VU la Constitution du 4 octobre 1958,

VU la Charte de l'environnement, notamment ses articles 1^{er}, 3, et 5 qui disposent que tout individu a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, mais a également le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, d'en prévenir les atteintes ou à défaut d'en limiter les atteintes, et qu'en ce sens, les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si ce dommage n'est pas certain en l'état des connaissances scientifiques,

VU le règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen, en son article 1^{er}, qui dispose que les Etats membres peuvent appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits pharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, disposant que le maire est chargé de la police municipale, et que cette dernière comprend notamment l'interdiction des exhalaisons nuisibles, la projection de toute matière de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté, ainsi que la prévention, par des précautions convenables, visant à faire cesser les fléaux calamiteux et les pollutions de toute nature,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 110-1 qui dispose qu'en vertu du principe de précaution, en l'absence de certitudes, et compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas être retardée l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles pour l'environnement,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2, disposant que le maire a compétence pour édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 qui sanctionne la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police et sont punis d'une amende pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, dite loi Labbé, notamment

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de la Charte de l'environnement, chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, mais également que toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, et prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences,

CONSIDERANT que conformément à la Charte de l'environnement, au règlement n° 1007/20019 du Parlement européen, ainsi que l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, est posé le principe de précaution,

CONSIDERANT que le principe de précaution induit également que les autorités publiques veillent, dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage,

CONSIDERANT que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a également modifié la loi dite Labbé pour avancer au 1^{er} janvier 2019 l'interdiction de la vente aux particuliers et l'interdiction de la détention et de l'utilisation par des utilisateurs non professionnels de tous les produits phytopharmaceutiques excepté les produits de biocontrôle, autorisés en agriculture biologique et à faibles risques,

CONSIDERANT que de nombreuses études ont été réalisées sur l'utilisation du glyphosate et ses impacts sur la santé ainsi que sur l'environnement, dont une étude réalisée par l'Institut Ramazzini en Italie avec la collaboration de plusieurs universités européennes et américaines, qui a démontré que l'exposition à long terme aux herbicides au glyphosate peut mener à une bioaccumulation de la substance,

CONSIDERANT également en ce sens qu'un rapport publié en juillet 2015 par le Centre International des Recherches contre le Cancer (CIRC) dépendant de l'ONU a classé le glyphosate comme produit cancérigène pour l'animal et produit cancérigène probable pour l'homme,

CONSIDERANT que des doutes persistent quant aux impacts sur la santé, ainsi que sur l'environnement, de l'utilisation du glyphosate, et qu'en raison de ces incertitudes scientifiques, le principe de précaution est rendu parfaitement applicable,

CONSIDERANT qu'au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il n'existe aucune certitude sur l'innocuité de la substance active glyphosate, que le principe de précaution est rendu applicable, et qu'il incombe ainsi aux autorités compétentes, dont le maire de garantir un environnement équilibré et respectueux de la santé pour tous,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : L'utilisation de tout produit contenant du glyphosate utilisé pour lutter contre des organismes considérés comme nuisibles est interdite sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bagneux.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur, notamment par application d'une amende de 38 euros.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite aux autorités et personnes suivantes

- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Président de ValleSud-Grand Paris
- La RATP
- SNCF Réseau Ile-de-France
- Le SEDIF
- Veolia
- Les bailleurs sociaux, les syndicats et copropriétaires de la ville de Bagneux
-

Fait à Bagneux, le 3 septembre 2019

**Marie-Hélène Amiable
Maire de Bagneux
Conseillère départementale
Des Hauts-de-Seine**

